

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
À ARUSHA

REQUÊTE N° .....DE.....  
C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA  
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 258 DE 2009  
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA  
AUDIENCE DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 116 DE 2005  
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE NYAMAGANA A MWANZA  
AFFAIRE PÉNALE/MEURTRE INITIALE N° 14 DE 2003

EVODIUS S/O RUTECHURA @ THEOBARD NESTORY.....REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....DÉFENDEUR  
PROCUREUR GENERAL }

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

RÉDIGE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT DE LA COUR  
ET DE LA DISPOSITION N° 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA  
COUR

Je, soussigné, requérant, prie cette honorable Cour de Justice, des droits de l'homme et des peuples (sic), de permettre que je soumette les présentes plaintes pour violation des droits de l'homme et de la justice, pour les raisons suivantes :

1. **QUE** le requérant a été déclaré coupable et condamné depuis le 19.11.2008 à mort pour meurtre, délit grave, à l'issue de l'audience de l'affaire susmentionnée, ensuite, cette décision a été confirmée le 13.09.2012 lors de l'appel en matière pénale sus indiqué.
2. **QUE**, convaincu que la cour d'appel a erré en droit en vertu de l'article 66 (1) (a) dans sa décision de 2009, le requérant a interjeté appel par la requête N° 4 de 2012 devant la cour d'appel par l'intermédiaire du régisseur de prison aux fins de révision de la décision de 2009. Malheureusement, la requête n'a pas été inscrite au rôle parce qu'elle avait été déposée hors de la période prescrite. C'est ainsi que la requête a été retirée et le requérant a introduit devant la cour la requête N° 2 de

2015 demandant une prorogation du délai, cette dernière requête a été rejetée le 8.06.2015. Alors, par l'intermédiaire du régisseur de prison, le requérant a introduit le 3.07.2015 une requête aux fins de révision de la décision relative à la requête N° 2/2015 ; il n'a pas encore été attribué de numéro d'enregistrement à la demande de révision et elle n'est pas encore inscrite au rôle des audiences.

3. **QUE** la requête aux fins de prorogation de délai a été rejetée alors que la cour avait confirmé par son jugement que le requérant avait été empêché par la maladie de déposer dans le délai requis sa requête pour révision. La cour a donc erré de considérer que la requête ne démontrait pas la nécessité de la révision puisque la requête indiquait les raisons pour lesquelles la révision était sollicitée. En conséquence, la révision qui n'a pas été faite constitue un préjudice pour le requérant.
4. **QU'**en raison des circonstances préjudiciables ci-dessus décrites, le droit du requérant à être entendu, de toute évidence, lui a été refusé comme en témoignent la décision et la procédure de la cour, en violation des droits fondamentaux inscrits dans la Charte et en violation des dispositions des articles 7(1) (d), 13(6) (a) et 107A(2) (b) de la Constitution de 1977 de la République–Unie de Tanzanie.
5. **QUE** le requérant n'a pas bénéficié de représentation juridique lors des audiences relatives à ses requêtes, ainsi, son droit à être entendu lui a été refusé, ce qui, tout en lui étant préjudiciable, est une violation de son droit fondamental prévu par l'article 7(1)c la Charte africaine (sic).
6. **QUE** la décision de la cour d'appel était basée sur l'identification visuelle des témoins à charge qui avaient des liens de parenté. La cour aurait dû examiner attentivement la preuve apportée par cette famille avant de l'accepter comme fondement d'une condamnation. Les témoins avaient leurs propres intérêts à défendre dans cette affaire où aucune personne indépendante qui a prétendu avoir répondu à l'alarme n'est venue à la cour témoigner pour corroborer la plainte.
7. **QU'**eu égard à la preuve, il est étrange qu'une personne qui connaît les autres se comporte comme le requérant s'est comporté devant les témoins. Il était évident que les témoins avaient une raison puissante de ne pas dire la vérité et donc de fabriquer leur preuve pour impliquer le requérant.

8. **QUE** la cour d'appel n'a pas su voir que le requérant a été arrêté sur un simple soupçon. En effet, les témoins de l'accusation ont ouvertement déclaré, à cause de la caution qui leur a été versée antérieurement par feu leur chef de famille (bailleur), que le requérant était parfois impliqué dans des plaintes déposées au commissariat de police.
9. **QUE** la cour d'appel, au mépris de la loi, a accepté des preuves documentaires sans en lire le contenu au requérant et/ou sans qu'il n'ait été demandé au requérant s'il avait ou non des objections par rapport à ces preuves. En outre, le document n'était pas étayé par les affirmations orales de son auteur alors que le requérant affirmait qu'il ignorait la cause du décès du défunt.
10. **QUE** de telles erreurs sont des fautes graves en fait et en droit qui constituent une violation du droit fondamental du requérant prévu à l'article 3(1) de la charte africaine qui dispose que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et à l'article 3(2) de la charte africaine qui dispose que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
11. **QUE** le requérant prie humblement cette honorable Cour de restaurer la justice là où elle a été foulée au pied, d'annuler la condamnation et la peine qui lui ont été infligées et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande également réparation en vertu de l'article 27(1) du Protocole à la charte africaine portant création d'une cour africaine.
12. **QU'**il prie la Cour de lui accorder toutes autres mesures de réparation qu'elle juge nécessaire dans les circonstances de cette plainte.
13. **QUE** la requête est étayée par le dépôt des plaintes liées à la violation des droits de l'homme et de la justice, des copies des pièces de procédure et une copie de la décision de la cour.

Le présent résumé a été préparé par moi-même, le requérant, à la prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce...29<sup>ème</sup> jour de décembre 2015

**LE REQUÉRANT**

**CERTIFICATION** : Je certifie que le présent résumé a été préparé par le requérant lui-même et signé par lui par-devant moi ce 29<sup>ème</sup> jour de décembre 2015.

**Pour le RÉGISSEUR  
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA  
MWANZA, TANZANIE**

Déposée au bureau du greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

B.P. 6274, ARUSHA, TANZANIE

Ce ...jour du .....20.....

**LE GREFFIER DE LA COUR  
(CAfDHP)**

**RÉDIGÉE ET DÉPOSÉE PAR**

EVODIUS RUTECHURA @ THEOBARD NESTORY.....REQUÉRANT

S/C RÉGISSEUR DE PRISON

PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

P O Box 38

MWANZA, TANZANIE

**COPIE SERVIE A**

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....}.....DÉFENDEUR

BUREAU DU PROCUREUR GENERAL

B P 11492

DAR-ES-SALAAM, TANZANIE